



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/NZL/CO/17  
17 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

Soixante et onzième session  
30 juillet- 17 août 2007

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination  
de la discrimination raciale**

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

1. Le Comité a examiné les quinzième à dix-septième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande (CERD/C/NZL/17) présentés en un seul document, à ses 1821<sup>e</sup> et 1822<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.1821 et 1822), tenues les 31 juillet et 2 août 2007. À sa 1840<sup>e</sup> séance (CERD/C/SR.1840), tenue le 15 août 2007, il a adopté les observations finales suivantes.

**A. Introduction**

2. Le Comité salue le rapport présenté par la Nouvelle-Zélande, qui est conforme aux directives relatives à la présentation de rapports, et prend note avec satisfaction de la régularité avec laquelle l'État partie soumet ses rapports, conformément aux prescriptions de la Convention. Il apprécie la présence d'une large délégation, composée de représentants des différentes institutions concernées, et les réponses longues et détaillées apportées aux questions posées par les membres du Comité, y compris par écrit.

3. Le Comité se félicite que la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande ait pris la parole devant le Comité de manière indépendante, ce qui démontre également la volonté des autorités de l'État partie de tenir un dialogue franc et constructif avec le Comité.

## **B. Aspects positifs**

4. Le Comité salue l'importance donnée par l'État partie au principe de l'auto-identification lors de la collecte de données sur la composition ethnique de sa population conformément à la recommandation générale VIII (1990) du Comité.
5. Le Comité salue l'adoption de la Stratégie d'établissement de 2004 et du Plan national d'action pour l'établissement.
6. Le Comité salue le Programme d'action pour la diversité en Nouvelle-Zélande.
7. Le Comité se félicite de la réduction des disparités socioéconomiques entre les Maoris et les insulaires du Pacifique d'une part et le reste de la population d'autre part, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation.
8. Le Comité se félicite de l'augmentation sensible du nombre d'adultes, y compris de non-Maoris, qui peuvent comprendre, parler et écrire la langue maorie.
9. Le Comité salue la ratification en 2006 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
10. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a décidé d'accroître le budget accordé à la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme de 20 % par an au cours des quatre prochaines années.

## **C. Sujets de préoccupation et recommandations**

11. Le Comité note que le Gouvernement de l'État partie n'a pas officiellement approuvé le Plan d'action pour les droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme, qui porte également sur les relations interraciales (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie de fournir davantage d'informations détaillées sur les mesures adoptées pour donner suite au Plan d'action néo-zélandais pour les droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme, concernant les relations interraciales. Il l'encourage à adopter, sur la base des propositions faites par la Commission des droits de l'homme, son propre Plan d'action pour les droits de l'homme.**

12. Le Comité, ayant pris en compte les explications fournies par l'État partie, reste préoccupé par le fait que la loi sur la Charte des droits néo-zélandaise n'ait pas de statut protégé et que, par conséquent, la promulgation de lois contraires à ses dispositions reste possible. Le Comité estime que le fait que l'Attorney général puisse appeler l'attention du Parlement sur toute disposition d'un projet de loi, qui semble en contradiction avec la loi sur la Charte des droits néo-zélandais, ne suffit pas à garantir le plein respect des droits de l'homme, et en particulier du droit de ne pas souffrir de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie de rechercher des moyens de garantir le plein respect des dispositions de la Convention dans le droit interne.**

13. Le Comité note que le Traité de Waitangi ne fait pas officiellement partie du droit interne s'il n'est pas incorporé dans la législation, ce qui fait qu'il est difficile pour les Maoris d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux et lors des négociations avec la Couronne<sup>1</sup>. Il salue toutefois l'organisation d'un débat public sur le statut du Traité et les efforts pour renforcer les relations entre la Couronne et les Maoris. Le Comité reste préoccupé par le fait que d'autres mesures comme celles décrites ci-après tendent à minimiser l'importance et la pertinence du Traité et à créer un contexte défavorable aux droits des Maoris (art. 2 et 5).

**Le Comité encourage l'État partie à poursuivre le débat public sur le statut du Traité de Waitangi en vue de sa consécration éventuelle en tant que norme constitutionnelle. L'État partie devrait veiller à ce que ce débat se fonde sur une présentation complète de tous les aspects de la question, compte tenu de l'importance de renforcer les relations entre les Maoris et la Couronne à tous les niveaux et de garantir l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits.**

14. Le Comité prend note avec préoccupation de la proposition visant à supprimer de tous les textes les références au Traité de Waitangi, sous la forme du projet de loi sur la suppression des principes du Traité de Waitangi (2006). Il salue cependant l'engagement de l'État partie de ne pas soutenir plus avant ce projet de loi (art. 2 et 5).

**L'État partie devrait veiller à ce que le Traité de Waitangi soit intégré à la législation interne s'il y a lieu, conformément à la lettre et à l'esprit de ce traité. Il devrait aussi veiller à ce que la manière dont le Traité est intégré, en particulier en ce qui concerne la description des obligations de la Couronne, permette une meilleure application du Traité.**

15. Le Comité relève avec préoccupation que, dans le rapport de l'État partie, le règlement des réclamations historiques au titre du Traité est considéré comme faisant partie des mesures spéciales prises pour assurer comme il convient le développement et la protection des Maoris. Il note cependant que la délégation a affirmé que cette approche serait révisée (art. 2).

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la distinction à faire entre les mesures spéciales et temporaires destinées à favoriser le développement de groupes ethniques d'une part et les droits permanents des peuples autochtones d'autre part.**

16. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour revoir les programmes et politiques de la fonction publique, qui ont conduit à la réorientation de certains programmes et politiques sur la base des besoins plutôt que de l'appartenance ethnique. Le Comité, tout en soulignant que les mesures spéciales sont temporaires et devraient être réévaluées à intervalles réguliers, constate avec préoccupation que ces mesures ont été adoptées dans un contexte politique défavorable aux droits des Maoris (art. 2 2)).

---

<sup>1</sup> Le terme «Couronne» est compris comme se référant au pouvoir exécutif, qui est composé des membres du Parlement qui sont ministres de la Couronne (collectivement, le Conseil exécutif) et de la fonction publique (y compris tous les départements et administrations).

**L'État partie devrait veiller, lorsqu'il évalue et réexamine les mesures spéciales adoptées pour favoriser le développement de certains groupes, à ce que les communautés concernées participent au processus et à ce que le grand public soit informé de la nature et de la pertinence des mesures spéciales, y compris des obligations de l'État partie au titre du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.**

17. Le Comité salue les progrès réalisés dans le règlement des réclamations historiques au titre du Traité et note que l'année 2008 a été choisie comme date limite pour le dépôt de telles réclamations. Tout en prenant note que l'État partie assure que les réclamations déposées avant 2008 peuvent encore être modifiées et que des compléments d'information peuvent être pris en compte, le Comité prend acte des préoccupations formulées par certains Maoris qui estiment que cette date limite pourrait empêcher de manière inéquitable l'examen de réclamations légitimes (art. 2 et 5).

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la date limite pour le dépôt de réclamations historiques au titre du Traité n'empêche pas injustement le dépôt de réclamations légitimes. L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour prêter assistance aux groupes concernés dans leurs négociations directes avec la Couronne.**

18. Le Comité note avec préoccupation que les recommandations formulées par le Tribunal de Waitangi ne sont généralement pas contraignantes et que seul un petit pourcentage de ces recommandations est suivi par le Gouvernement. Le Comité considère que ces arrangements privent les demandeurs du droit à un recours effectif et affaiblissent leur position lors des négociations avec la Couronne (art. 2, 5 et 6).

**Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de conférer au Tribunal de Waitangi des pouvoirs juridiquement contraignants pour statuer sur les questions relevant du Traité. L'État partie devrait aussi accroître les ressources financières du Tribunal.**

19. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant la suite donnée à la décision 1 (66) relative à la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins. Il reste préoccupé par les différences entre l'évaluation de la question faite par l'État partie et celle faite par des organisations non gouvernementales (art. 5 et 6).

**Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de relancer le dialogue avec la communauté maori concernant la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins, afin de rechercher des moyens d'atténuer ses effets discriminatoires, y compris par amendement législatif si nécessaire. Il lui recommande aussi de continuer à suivre de près l'application de la loi et de prendre des mesures pour réduire les effets négatifs, en particulier en recourant à une application souple de la législation et en élargissant la portée des recours mis à la disposition des Maoris.**

20. Le Comité note avec préoccupation que le projet de programme scolaire soumis à consultation en 2006 ne contient pas de références explicites au Traité de Waitangi. Il prend toutefois acte de l'assurance fournie par l'État partie que d'autres éléments des directives nationales pour l'éducation et de la loi sur l'éducation de 1989 prévoient des références

explicites au Traité de Waitangi et qu'il examine la recommandation visant à rendre les références au Traité plus explicites dans la version finale du programme scolaire (art. 2 et 7).

**Le Comité encourage l'État partie à inclure des références au Traité de Waitangi dans la version finale du programme scolaire de la Nouvelle-Zélande. L'État partie devrait veiller à ce que les références faites au Traité dans le programme soient adoptées ou modifiées en consultation avec les Maoris.**

21. Le Comité se dit de nouveau préoccupé par la surreprésentation des Maoris et des Insulaires du Pacifique dans la population carcérale et plus généralement à tous les stades du système de justice pénale. Il salue toutefois les mesures prises par l'État partie pour traiter cette question, notamment les travaux de recherche visant à étudier si la surreprésentation des Maoris est due à la prévalence de préjugés raciaux lors des arrestations, des poursuites et des condamnations (art. 2 et 5).

**Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour traiter ce problème, auquel il devrait donner une priorité élevée. Le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXXI (2005) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.**

22. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas évalué le degré d'application de l'article 27 de la loi de 2002 sur le prononcé des peines qui dispose que le tribunal doit s'enquérir de la communauté et du milieu culturel de l'accusé, ainsi que les résultats obtenus.

**Le Comité encourage l'État partie à entreprendre une telle évaluation et à faire figurer des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.**

23. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a décidé de lever sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant qui limite l'accès aux services publics d'enseignement et de santé pour les enfants sans papiers et qu'il prévoit de modifier sa loi sur l'immigration pour que le fait pour le corps enseignant d'inscrire à l'école des enfants ne disposant pas du permis requis ne constitue plus une infraction. Il reste toutefois préoccupé par le fait qu'en vertu du nouveau projet de loi sur l'immigration les enfants sans papiers ne seront autorisés à fréquenter l'école que s'ils ne sont pas seuls en Nouvelle-Zélande et que leurs parents font des démarches pour régulariser leur situation (art. 2 et 5).

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants et recommande que tous les établissements publics d'enseignement soient ouverts à tous les enfants sans papiers, sans restriction.**

24. Le Comité note avec préoccupation que les demandeurs d'asile peuvent être détenus dans des établissements pénitentiaires, même si cela ne concerne que très peu de personnes. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des propositions auraient été faites pour inclure dans la loi sur l'immigration des critères de santé et de personnalité sur la base desquels les demandeurs d'asile pourraient être déboutés ou expulsés (art. 2 et 5).

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique de la détention de demandeurs d'asile dans des établissements pénitentiaires et de veiller à ce que les critères retenus pour refuser l'asile restent conformes aux normes internationales, en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.**

25. Le Comité, ayant examiné les informations fournies par l'État partie, constate avec préoccupation qu'il n'y a aucune trace de plaintes, poursuites ou condamnations pour des crimes à motivation raciste (art. 4 et 6).

**Le Comité recommande à l'État partie d'étudier le moyen d'évaluer à intervalles réguliers si les plaintes pour des crimes à motivation raciste sont traitées de manière appropriée dans le cadre de son système de justice pénale. Il devrait envisager en particulier de recueillir des données statistiques sur les plaintes, les poursuites et les condamnations liées à de tels crimes.**

26. Le Comité note avec préoccupation que l'efficacité des procédures destinées à lutter contre la discrimination raciale pourrait être compromise par la méconnaissance de la part du public des voies de recours les plus appropriées pour certaines plaintes, par les difficultés d'accès des groupes vulnérables et par le manque de confiance de ces groupes en l'efficacité de ces procédures, comme le reconnaît la Commission des droits de l'homme (art. 6 ).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures volontaristes pour venir à bout de ces difficultés.**

27. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, la Convention relative au statut des apatrides ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

28. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre en compte les passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban lors de l'application de la Convention sur le plan interne, en particulier en ce qui concerne les articles 2 à 7 de la Convention.

29. Le Comité note de nouveau que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'invite à envisager de le faire.

30. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mettre ses rapports à la disposition du public au moment de leur soumission.

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 du Règlement intérieur du Comité tel que modifié, le Comité prie l'État partie de l'informer de la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 14, 19, 20 et 23 ci-dessus, dans un délai d'un an à compter de la date d'adoption des présentes observations finales.

32. Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris pour l'établissement d'un document

de base commun, approuvées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

33. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième rapports périodiques en un document unique, attendu le 22 décembre 2011, en tenant compte des directives pour l'établissement des documents traitant spécifiquement de la Convention, adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1). Ce rapport devrait mettre à jour les informations disponibles et traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales.

-----